

relativement uniforme du futur règlement dans tous les États membres.

4. Remarques spécifiques

4.1. Article 11, paragraphe 3, 2^e alinéa

4.1.1. Après « excès de vitesse », ajouter « répété ».

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1991.

Le Président
du Comité économique et social
François STAEDLIN

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des radiocommunications numériques de courte portée (DSRR) dans la Communauté⁽¹⁾

(92/C 40/10)

Le 23 juillet 1991, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 13 novembre 1991 (rapporteur: Mme Barrow).

Lors de sa 291^e session plénière (séance du 27 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de directive du Conseil que le Comité économique et social a été invité à examiner porte sur l'harmonisation des fréquences pour les radiocommunications numériques de courte portée (DSRR) dans toute la Communauté.

1.2. Le nombre des services, tant publics que privés, souhaitant utiliser les fréquences radio a connu ces dernières années une augmentation importante. Afin de tirer le meilleur profit possible des ressources limitées en fréquences radio, il faut donc veiller à les gérer avec

efficacité et, notamment, à les attribuer avec un soin particulier.

1.3. Étant donné que les fréquences constituent une ressource limitée et que le nombre d'acteurs, tant militaires que civils, tant publics que privés, en concurrence pour leur utilisation est très élevé, il est évident que l'harmonisation de l'attribution à l'échelon international des fréquences contribuera à assurer l'exploitation la plus efficace possible des fréquences radio. Il est donc essentiel d'éliminer à l'échelon national les risques d'attribution conflictuelle. De plus, l'harmonisation de l'attribution des fréquences dans toute la Communauté

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 20. 7. 1991, p. 14.

contribuera à créer un marché paneuropéen pour les DSRR qui ne soit compromis ni par les frontières nationales ni par des politiques incohérentes d'attribution des fréquences.

1.4. La nécessité d'assurer la coordination à l'échelon international de l'attribution des fréquences a été reconnue il y a nombre d'années déjà et cette coordination a été mise en œuvre sur une grande échelle tant par l'Union internationale des télécommunications que par le Comité « communications radio européennes » de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Cependant, aucune mesure aussi spécifique que celle envisagée par la présente proposition n'a à ce jour été mise en œuvre sur une grande échelle. Aussi le Comité approuve-t-il la proposition et appuie-t-il l'application du principe de la coordination paneuropéenne de l'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire.

1.5. La proposition à l'examen prévoit des dispositions suivant lesquelles les États membres des Communautés européennes sont tenus de réserver les bandes de fréquences désignées dans la recommandation CEPT T/R 75/02 (notamment les bandes 888-890 et 933-935 MHz) pour les systèmes DSRR.

1.6. La proposition a pour objectif de promouvoir le développement des DSRR en leur réservant des bandes de fréquences spécifiques. Cette disposition devrait contribuer à accélérer les efforts déjà déployés actuellement pour le développement des DSRR en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- a) mise au point d'une norme européenne unique pour les DSRR, objectif qui suppose la poursuite des travaux de normalisation de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) et, en particulier, le parachèvement des spécifications pour les DSRR [1 ETS (norme européenne de télécommunication)] d'ici octobre 1991 et le développement de l'ETS pour les DSRR d'ici 1993;
- b) introduction coordonnée des DSRR dans toute la Communauté;
- c) disponibilité des fréquences communes à l'échelle européenne pour l'introduction du système DSRR sur une base paneuropéenne;
- d) création d'un grand marché européen pour les DSRR, avec les avantages que la dimension du marché comporte pour les fabricants.

2. Observations générales

2.1. Les principes de l'harmonisation dont la proposition prévoit la mise en œuvre sont complémentaires aux principes généraux fixés dans la communication de la Commission intitulée « Vers une économie européenne dynamique: Livre vert sur le développement du Marché commun des services et équipements des télécommunications » [doc. COM(87) 290 du 30 juin 1987]. De plus, les mesures prévues dans la proposition sont conformes aux dispositions prises dans des domai-

nes semblables tels que le développement du système GSM en tant que norme paneuropéenne pour la téléphonie numérique mobile.

2.2. Les mesures proposées contribueront clairement à résoudre le problème de l'incompatibilité des systèmes de communication mobiles dans la Communauté et en conséquence, elles sont conformes à la politique déclarée du Parlement européen (rapport du Parlement européen sur les télécommunications dans la Communauté, doc. 1477/3 du 3 mars 1984).

2.3. Étant donné que la proposition ne contient aucune référence formelle à cet aspect, le Comité suppose que conformément à la pratique normale, la Commission entreprendra l'étude habituelle de l'impact de cette directive sur la compétitivité et l'emploi.

2.4. Tout en approuvant de manière générale les dispositions de la proposition, le Comité émet toutefois des réserves à l'égard d'un certain nombre de dispositions spécifiques, et, en particulier, de l'échéancier proposé. Il s'agit des dispositions suivantes :

- a) les délais fixés à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3 de la proposition (1^{er} janvier 1992 pour la désignation par les États membres des fréquences destinées aux DSRR et 31 décembre 1991 pour l'achèvement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires) sont irréalistes;
- b) la procédure de rapport prévue à l'article 4 de la proposition n'est ni satisfaisante, ni utile.

2.5. Selon le Comité, il conviendrait de planifier de façon stricte — mais réaliste — l'échéancier pour la mise en œuvre de l'attribution des fréquences. Il propose que la Commission prenne contact avec les agences réglementaires compétentes dans les États membres afin de déterminer l'action devant être engagée au titre de leur législation nationale pour désigner les fréquences. L'échéancier devrait ensuite être fixé aussitôt que possible dans le cadre de l'action devant être engagée par chaque État membre.

2.6. De l'avis du Comité, la Commission devrait faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre légale de la directive dans un délai de douze mois à compter de l'échéance prévue pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'application de la directive, en rendant compte de la situation à cette date concernant l'attribution des fréquences pour les DSRR dans chaque État membre.

2.7. Enfin, le Comité estime que la Commission devrait faire rapport au Conseil dans les cinq ans

sur la mise en œuvre pratique de la directive, en rendant compte en détail de la réalisation des objectifs

visés par la directive et de l'état du marché européen des DSR.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1991.

Le Président
du Comité économique et social
François STAEDLIN

Avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile

(92/C 40/11)

Le 7 octobre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 84, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 13 novembre 1991 (rapporteur: M. Green).

Lors de sa 291^e session plénière (séance du 27 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction — La proposition de la Commission

1.1. En exécution de la décision du Conseil des 18 et 19 juin 1990, la Commission a négocié avec une délégation composée de représentants norvégiens et suédois un accord qui rendra applicables en Norvège et en Suède toutes les dispositions communautaires relatives au secteur du transport aérien.

1.2. L'accord étant considéré comme relevant de la politique commerciale commune, la base juridique invoquée est l'article 113 du Traité.

1.3. Les six chapitres de l'accord proposé:

- définissent le champ d'application de l'accord,
- reproduisent les règles de concurrence contenues dans le Traité,
- définissent les compétences de la Commission,
- créent une commission mixte,

— fixent les modalités de consultation,

— et contiennent les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et au réexamen de l'accord.

1.3.1. Au sein de la commission mixte prévue au chapitre 4, la Commission représente la Communauté, en consultation avec les représentants des États membres.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve globalement les dispositions de l'accord proposé, et ce en particulier au vu de l'accord de coopération conclu le 21 octobre 1991 entre la CEE et l'Association européenne de libre échange (AELE).

2.2. Par sa décision du 7 octobre 1991, le Conseil s'est déclaré d'accord avec les dispositions de l'accord dans le domaine de l'aviation civile, et a décidé de